



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COSMEUROP

43 Allée des Comtes
CS 54044
67034 Strasbourg

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0006701190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement COSMEUROP implanté 43 Allée des Comtes 67200 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COSMEUROP
- 43 Allée des Comtes 67200 Strasbourg
- Code AIOT : 0006701190
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cosmeurop est un site de fabrication et conditionnement de parfum.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des matières stockées -	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	format détaillé			
4	Etat des matières stockées - format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Etat des matières stockées - fréquence de mise à jour	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Etat des matières stockées - localisation des risques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
8	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Etude des effets thermiques- Entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Rétentions	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - dispositions	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
2	Situation administrative - autres dispositions	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2	Sans objet
6	Interdiction de stockages en	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contenants fusibles		
11	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des lacunes sur l'application de la réglementation sur les liquides inflammables. L'exploitant n'avait pas connaissance de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection incite vivement l'exploitant à refaire le point sur la réglementation applicable au site et sur sa conformité vis-à-vis de cette réglementation.

Il convient de corriger plusieurs points sur l'état des stocks, le plan de défense incendie, l'étude des flux thermiques ainsi que sur la gestion des liquides inflammables stockés sur site (étiquetage et rétention).

À cette fin, un arrêté préfectoral de mise en demeure va être proposé à Madame La Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.
Constats :
L'exploitant n'avait pas identifié le texte du 1er juin 2015 ainsi que les annexes applicables à son site. L'exploitant stocke entre 100 et 1000 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 ; il est donc soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 4331 dont les prescriptions générales sont encadrées par l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 [relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement].
Le site est autorisé depuis 2007 pour les rubriques 1510 et 1432 sous le régime de l'autorisation ; d'après les guides liquides inflammables les annexes applicables au site sont les annexes VIII.II et XI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - autres dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T
Prescription contrôlée :
Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats :
Le site ne contient pas d'installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation. Le site n'est donc pas soumis à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées - format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats :
L'exploitant a présenté le jour de la visite un état des stocks datant du matin et qui est mis à jour tous les matins. Cet état fait mention de la zone de stockage, de la mention de danger associé aux liquides inflammables, du type de contenant ainsi que du nombre de contenant et de la quantité associée. Les matières sont désignées sous le terme JU ou MP.

Il a été noté que l'état des stocks présenté ne répond pas à la prescription puisqu'il ne permet pas de répondre à l'objectif de servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ;
-l'ensemble des matières stockées sur site n'est pas repris dans l'état des stocks notamment les articles de conditionnement, déchets, palettes, ...
-les mentions de dangers autres que H225, H226 et H224 ne sont pas signalés
-les dénominations des articles ne sont pas intelligibles par les pouvoirs publics
- l'unité des quantités n'est pas indiquée et l'exploitant a indiqué que certaines étaient en litres et les autres en kilogrammes

L'état des stocks faisait mention de 27 GRV ou fûts de liquide inflammable dans la zone intitulée "cellule 8", il a été constaté lors de la visite, la présence de 26 GRV. Cet écart peut s'expliquer par l'écart de temporalité entre l'état des stocks qui datait du matin et la visite qui s'est tenue l'après midi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un état des stocks qui respecte la réglementation notamment sur la prise en compte de l'ensemble des matières stockées sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place un état des stocks sous format synthétique qui répond à la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etat des matières stockées - fréquence de mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou

de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'état des stocks présenté par l'exploitant est mis à jour tous les matins.

Il est stocké sur des serveurs physiques sur le site. L'exploitant prévoit de déployer un outil pour permettre un accès en continu et un stockage à distance de l'état des stocks.

L'exploitant n'a pas présenté de plan des zones de stockages

L'exploitant réalise à minima un inventaire annuel tournant et en fonction des demandes des clients, un inventaire spécifique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser un plan général des zones d'activités ou de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Interdiction de stockages en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenants fusibles

Prescription contrôlée :

A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'état des stocks présenté par l'exploitant ne mentionne pas de liquide classé H224.

Il a été rappelé à l'exploitant l'interdiction pour les liquides H225 à compter du 1^{er} janvier 2027 ; l'exploitant a identifié l'interdiction et une action est en cours pour respecter le délai.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des matières stockées - localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées - Localisation des risques
Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.
Constats : L'exploitant ne possède pas de plan général de l'installation indiquant les zones et la nature du risques. Néanmoins son PDI dispose de plans pour les risques électriques, gaz, anoxie et ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de concatener les plans existants et d'y ajouter les risques incendie et toxique ainsi que les autres risques qu'il aura identifiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etude des effets thermiques
Prescription contrôlée :
Ces dispositions ne sont pas applicables :
- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites ;
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.
I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;

- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m²).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

L'exploitant a présenté l'étude de dangers de 2019 ainsi que le document "étude de défense incendie des stockages de liquides inflammables".

Les modélisations d'effets thermiques ont été pris sur les scénarios suivants :

- feu de nappe au niveau aire de dépotage citernes routières
- feu de nappe au niveau du stockage de matières premières
- feu de nappe au niveau de la cellule abritant les cuves de mélange
- feu de nappe au niveau d'une cellule de pompage

Il n'existe pas d'études des flux thermiques pour la partie stockage/entrepôt ni pour la zone de conditionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant réalise une étude des flux thermiques qui répond à la prescription ou qu'il en justifie de l'exclusion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 9 : Etude des effets thermiques- Entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

1. Etude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Voir constat n°8.

L'exploitant ne possède pas d'étude des flux thermiques pour son entrepôt où il stocke des matières combustibles et ses produits finis contenant des liquides inflammables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes ou non ouvertes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvertes, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles

existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a envoyé en amont de la visite le document "Recueil de procédures incendie et d'interventions d'urgence".

Ce document présente les plans du site (plan de masse, plans d'intervention électrique, gaz, incendie, ...), les schémas d'alerte en cas d'incendie en fonction de l'horaire, l'organisation de la première intervention, les modalités d'accueil des services de secours.

Le document ne contient pas de justificatifs des compétences du personnel susceptible d'intervenir même si l'exploitant a indiqué que l'ensemble du personnel est formé à la manipulation des extincteurs.

Il ne contient aucun élément concernant les chronologies et les durées des opérations et rien sur la démonstration de l'adéquation des moyens humains et matériels. Enfin les attestations sur la conformité du système de sprinklage ne figurent pas non plus dans le document

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son Plan de Défense Incendie conformément à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Mise à jour des scénarios incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour des scénarios incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a fourni par mail le document "étude défense incendie 2017" réalisé par un bureau d'étude.

Cette étude analyse les scénarios suivants :

- feu de nappe au niveau aire de dépôtage citernes routières
- feu de nappe au niveau du stockage de matières premières
- feu de nappe au niveau de la cellule abritant les cuves de mélange
- feu de nappe au niveau d'une cellule de pompage

Il conviendra de mettre à jour ce document en perspective du changement d'émulseurs compte-tenu des actions à engager pour prévenir les risques dus aux PFAS..

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

Constats :

L'exploitant dispose d'une détection incendie dans les trois zones (Fabrication, dépôt et conditionnement). Cette détection est asservie au système d'extinction automatique dans les

zones liquides inflammables, ce qui n'est pas conforme à la prescription.
Les locaux techniques sont équipés d'une détection incendie spécifique.

Par ailleurs, le compartimentage est asservi à une détection des fumées qui est propre à la porte coupe feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système de détection automatique qui répond à la réglementation notamment sur la partie indépendance vis à vis du système de sprinklage et d'asservissement du compartimentage en cas de détection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions – présence

Prescription contrôlée :

I. - Généralités :

A.- Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III ; IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;-50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Il a été constaté sur la zone de réception la présence de plusieurs récipients mobiles contenant des liquides inflammables.

Ces contenants étaient en attente d'acheminement vers les zones de stockage. Ils n'étaient pas positionnés sur des rétentions mobiles et l'exploitant a indiqué que la zone n'était pas sous rétentions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de stocker l'ensemble de ses produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage

Prescription contrôlée :

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;
 - b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;
 - c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;
 - d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;
 - e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;
 - f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;
 - g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;
 - h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25

Constats :

Dans la cellule 8, il a été identifié des IBC contenant du liquide inflammable qui ne portaient pas un étiquetage conforme au règlement européen n° 1272/2008 dit règlement CLP.
En l'occurrence, il n'y avait pas à minima les informations requises par les points a, e, f et g.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'étiqueter, conformément au règlement CLP, ses matières dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois